

Arrest

Du parlem^t. de Paris
 Qui renuoye au premier jour
 les marchands merciers au
 sujet de la saisie faite sur
 eux de plusieurs ceintures
 d'argent pour le Prevost de
 Paris et appellans de la Sen^e
 du chatelet qui declare lesdites
 Ceintures confisquées

Du 4. 7^{bre} 1428.

Extrait de l'arrest^{em} du parlem^t.

Entre Jean fourmier et
autres merciers de Paris

appellants d'une part, et le
procureur du Roy intimé
d'autre part les merciers
Dieu qu'ils sont marchands
de merceries lesquelles sont
faites par orfèvres qui
les apportent toutes faites et
ne les font point les dits
merciers qui n'en sont que
marchands et vendeurs, et
y a ordonnance en la façon
des orfèvres et au métier
des orfèvres et y a peine contre
eux quand on y trouve mal
façon et sont les choses
depecées mais il ny a aucune
peine contre les merciers
et presumpse. Dieu que ya
piece Etienne de Mejeray
Concierge du Palais vult
faire visitation sur les

merceries du Ballais et a
 Cause de ce y a procès deu^r
 le Breuon de Paris qui vin
 Ceans. et en appointement
 donne' sur la recreance au d.
 procès don recitem le contenu
 Dieu outre qu'en janvier d.
 passé Maître Jean Ciller
 et Bartselemy Morgat eun
 d'unz visiteurs ou ayant
 pouuoir de visiter la mercerie
 du Ballais vindrem au di
 pallais et prirem et arreterent
 plusieurs ceintures et merceries
 appartenants a Jean fournie
 Etomas Ra giles Lombard
 et autres merciers quil se
 nommen et apres le Breuon
 de Paris sans ouyr partie
 et sans procès par sa sentence
 a declare' le d. Ceintures et

merceries entre confisquées de
au Or ou, donc les merciers
ont appellez qui ont été grevés
car jls n'ont été que ne
appellez et n'ont pu sommer
Leurs quarantiers et l'uy ches
peine ne confiscation et sur
eux par les statuts et si
n'appartenoit point aux
dessus. la visitation, mais
doit la visitation en main
souveraine par appointé et
arresté de la four si concluent
en cas d'appel quil a été
mal jugé.

Le Bailly et officiers de
La juridiction de la conciergerie
protendent que l'exploit
dessus ne prejudicie a la
juridiction de lad. conciergerie
et que l'exploit sou réparé.

Entant quil est fait contre
 L'appointé de l'année.
 Le Procureur du Roy
 deffend estre suppose que les
 metaux d'or et d'argent sont
 moult profitables et necessaires
 pour le gouvernement de la
 chose publique et doit on
 bien garde quilz soient traités
 manies et ouverts par gens
 experts et loyaux et y doit
 on avoir grand regard et
 presumer en outre les ordres
 faittes sur les ouvrages
 d'or et pour ce que de
 present il est question
 principalement de l'ouvrage
 d'argent presumpé quil y
 a argent de cendres qui est
 a six deniers pres du fin
 et dit que chacun denier

se divide en deux quarts
grains et ne peut on ouvrir
argent s'il n'est de onze
deniers douze grains et avec
ce y a trois grains de remède
et en argent qui se fond y
a encore deux grains outre
lesd. trois grains de remède
et autrement on ne peut
ouvrir d'argent, presuppose
en outre que par les ord.^{es}
tout ouvrages d'argent, tasses
gobelets, ceintures se doivent
proprement et qui fait autrement
Il y a peine par lesd. ord.^{es}
et entant que les merciers
et autres auroient fait contre
les ordonnances, qui auroient
été mal gardées: Et pour
ce Doartbelemy fut comise
au conseil du Roy pour

faire la dite resolution
 qui ne vult pas seul faire
 la d. resolution mais y prin
 un commissaire. C'est assavoir
 maître Jean Tillart qui
 visiterent ces d. merciers et
 y prirent bien cent vingt
 ceintures qui furent portées de
 deniers le Duc de Paris
 et en la presence des merciers
 et ouvriers dudit metier furent
 jugés mal faites par gens
 experts jurez en ce commissaire
 qui firent plusieurs essayes
 des dites ceintures et que
 dont plusieurs les aucunes
 n'estoient que de trois deniers
 neuf grains, les autres de
 six deniers dix grains et ny
 or oncques merciers ne mercerie
 ou il ny or faute, et pour ce

on manda les ouvriers qui
sont pauvres gens qui ont
dit que par pauvreté les
merciers leur ont baillé la
matière pour faire les dites
ceintures et merceries, et que
quand ils en faisoient refus
ils disoient qu'ils les feroient
faire par autres, ou qu'ils
les feroient emprisonner pour
qu'ils leurs devoient, et pour
ce le Breuvon qui voit les d.
fautes montra aux orfevres
et merciers les d. merceries
En huis et grande deliberation
en cette matière et pour ce
que c'estoit la premiere
visitation il fut conseillé
de moderer les peines pour
cette fois, et declara les d.
ceintures estre confisquees

et condamna les orfèvres
 en peines assez legeres et
 toutes voyes plusieurs de des
 merciers qui estoient presents
 n'en appellerent point, Et
 dit on que depuis 3. ou 4.
 jours apres ils en appellerent
 si on appelle et seront mis
 receus comme appellants,
 Car ils n'ont point appelle
 Illico, et ont mal appelle
 Car la peine n'estoit mie
 grande attendu ce delit
 et n'estoit lesdites ceintures
 que de trois onces ou de deux
 et n'estoient mie de grande
 valeur

Et pour ce que les merciers
 dient quil ny a sur eux
 aucunes peines, Mais
 seulement sur les merceries

de peccés et perdent la façon
qui vaudra quelque fois plus
que le principal.

Reponse. que ce pourroit
avoir lieu en une petite
faute mais en une si grande
faute affectée, à leur Requeste,
on peut et doit de raison
cruelle infliger plus grande
peines et y doit on bien
pourvoir et donner grand
exemple pour obvier que
telle deception et faute
publique ne soit faite
et si doit on avoir bien
l'égard à la fiance qu'on a
marchands étrangers au
commerce de Paris, Car
c'en la plus grande approbation
qu'ils en puissent avoir
et ne peut on blâmer

L'Emploie de Dourthelmy
 Morgul qui a été à ce
 commis par l'ordonnance
 des gens du grand conseil
 du Roy et ne peut être
 excuse les merciers s'ils
 dient qu'ils ne font mie
 lesdites merceries Car elles
 ont été faites à leur requeste
 Et si leur doit on imputer
 qu'ils ne font pour poinçonner
 lesdites ceintures ou merceries
 si ont mal appelle et conclud
 en cas d'appel contre ceux
 qui ont appelle et releve
 contre les autres qui n'ont
 appelle demande Congie
 et conclud a l'amande afin
 de non recevoir comme
 dessus afin Quille.

Et Lundy reviendront

Les parties.